



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°070/2026/ARCOP/CRS DU 15 AVRIL 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25121722419 RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SITES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN), ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS (ONS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 06 mars 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 0495, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 04 mars 2026 par l'entreprise IMMOBILIARE SA devant l'Office Nationale des Sports (ONS), à l'effet de solliciter la prise en compte d'une difficulté technique rencontrée lors de la soumission électronique de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de

l'appel d'offres n°AOO25121722419 relatif à l'entretien des locaux des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;

Qu'aux termes de sa requête, l'entreprise IMMOBILIARE SA a informé l'autorité contractante des difficultés qu'elle a rencontrées lors de la soumission électronique de son offre sur la plateforme dédiée au marchés publics (SIGOMAP) ;

L'entreprise IMMOBILIARE SA explique que durant la période de préparation de son dossier, ladite plateforme lui a été inaccessible, ce qui ne lui a pas permis de prendre connaissance des informations et documents nécessaires à la soumission de son offre en ligne ;

Qu'elle fait noter que plusieurs tentatives de connexion de ses équipes au SIGOMAP, pour finaliser sa procédure de soumission en ligne entre le 15 et le 17 février 2026, puis entre le 20 au 23 février 2026 correspondant à la date limite de dépôt des offres, se sont soldées par des échecs ;

Qu'en outre, l'entreprise IMMOBILIARE SA précise qu'elle exécute de manière satisfaisante l'entretien des locaux des sites de Yamoussoukro depuis 2023, comme en témoigne les Attestations de Bonne Exécution (ABE) jointes audit recours ;

Considérant que par correspondance n°0865/ARCOP/SG/DCC en date du 10 mars 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au Directeur Général de l'ONS, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25121722419 relatif à l'entretien des locaux des sites de la CAN, résultant du recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans**

un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise IMMOBILIARE SA a introduit son recours gracieux auprès de l'ONS le 04 mars 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 11 mars 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise IMMOBILIARE SA, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, l'entreprise IMMOBILIARE SA disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 mars 2026, pour tenir compte du lundi 16 mars 2026, déclaré jour férié, en raison de la nuit du destin qui a eu lieu le 15 mars 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise IMMOBILIARE SA n'a toujours pas saisi l'ARCOP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25121722419, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25121722419 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise IMMOBILIARE SA et à l'Office Nationale des Sports (ONS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE